

2026-D003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de première convocation
30/12/2025

Date d'affichage de la première convocation
30/12/2026

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 05/01/2025 à 21h30, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 12/01/2026 à 20h30.

Date de première convocation
06/01/2026

Date d'affichage de la première convocation
06/01/2026

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRÉSENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
9	4	5	2	V.PICHEYRE

Séance du 12 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et douze janvier à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Maire,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA
Absents : A. COMPAGNON, J. LAUBRAY, P. MIRAN, P. PETIQUEUX, F. BADIE
Procurations : A. COMPAGNON à S. VAILLS, F. BADIE à R. VILALTA



Annule et remplace la 2022-D056

Objet de la Délibération
CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Selon l'ordonnance N° 2015-899 du 23 Juillet 2015 qui impose aux collectivités 1 Président et 3 membres au lieu de 10 désignés lors du Conseil Municipal précédent.

Il propose :

Président de la commission :

Membres titulaires :

- R. VILALTA
- S. VAILLS

Membres suppléants :

- J. CORREIA
- V. PICHEYRE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 12 janvier 2026.

Le Secrétaire de séance,

V. PICHEYRE



Le Maire,

S.VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.